

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRET N°94/

118

/PRG/SGG

PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION
DU HAUT-COMMISSARIAT A L'INFORMATION

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi fondamentale;

Vu l'Ordonnance n°030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics;

Vu le Décret n°94/O73/PRG/SGG/ du 18 Août 1994, portant structure du Gouvernement de la République de Guinée;

D E C R E T E

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er : Sous l'autorité du Président de la République, le Haut-Commissariat à l'Information a pour mission l'élaboration et la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement dans les domaines de l'Information .

A ce titre, il est particulièrement chargé :

- d'élaborer et de suivre l'application de la législation et de la réglementation en matière d'information ;
- d'orienter, de planifier, d'impulser, de coordonner et de contrôler les activités des média du service public;
- de faire produire des programmes d'information d'éducation et de distraction pour favoriser l'unité nationale, le développement socio-économique du pays ainsi que la promotion de la paix et de la coopération internationale;
- d'assurer le perfectionnement du personnel aux sciences et techniques de communication ;
- d'oeuvrer à la politique générale de développement de la presse;
- de contrôler l'application correcte de la législation et de la réglementation dans les domaines d'intervention du Haut Commissariat à l'Information en vue d'améliorer les

performances des services et la gestion des moyens mis à sa disposition.

CHAPITRE II : ORGANISATION

ARTICLE 2 : Pour accomplir sa mission le Haut-Commissariat à l'Information comprend :

- un Cabinet;
- des Services d'Appui;
- des Services Rattachés;
- des Entreprises Publiques;
- des Projets Publics;
- des Organes Consultatifs.

ARTICLE 3 : Le Cabinet du Haut-Commissaire comprend :

- un Chef de Cabinet;
- un Conseiller en Information ;
- un Conseiller Juridique;
- un Attaché de Cabinet .

ARTICLE 4 : Les Services d'Appui sont :

- l'Inspection Générale;
- le Bureau d'Etudes;
- la Division des Affaires Administratives et Financières;
- le Secrétariat Central;
- le Centre de Perfectionnement.

ARTICLE 5 : Les Services Rattachés sont :

- la Radio Diffusion Nationale
- la Télévision Nationale
- l'Agence Guinéenne de Presse (AGP);
- la Radio Rurale;
- Horoya .
- AKH BAROU GUINEA

ARTICLE 6 : Les Entreprises Publiques sont :

- l'Office Guinéen de Publicité (OGP);
- l'Imprimerie Patrice Lumumba;
- l'Office National de Cinéma et de Photographie de Guinée (ONACIG).

ARTICLE 7 :: Les Projets Publics sont:

- le Complexe Cinématographique de Guinée;
- la Presse Rurale;

ARTICLE 8 : Les Organes Consultatifs sont :

- la Commission Consultative des Programmes de la Radio Diffusion Nationale;
- la Commission Consultative des Programmes de la Télévision;
- la Commission Consultative des Programmes de la Radio Rurale.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 9 : Des Décrets du Président de la République fixent séparément les attributions et l'organisation de l'Inspection Générale, des Services Rattachés et des Projets Publics.

ARTICLE 9 : Des Arrêtés du Haut Commissaire à l'Information fixent séparément les attributions et l'organisation des services d'Appui et des Organes Consultatifs.

ARTICLE 10 : Le Présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret N°92/217/PRG/SGG du 3 septembre 1992 portant attributions et organisation du Ministère de la communication sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 3 NOVEMBRE 1994



LANSANA CONTE

